



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 29 juillet 2024 par CDC HABITAT SOCIAL, représentée par Mme KIMPE ALDJA
Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Modification de l'aspect extérieur pose d'un ITE, remplacement des menuiseries ;
- sur un terrain situé : 6 Square de Normandie à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants, L 422-5 et suivants, L 111-1 et suivants, R 111-2 et suivants ;

Vu l'avis réputé sans opposition de M le Préfet du Val d'Oise en date du 29 août 2024 ;

Vu l'avis défavorable de M l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de M le Maire en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que le projet en l'état étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Les documents versés au dossier ne permettent pas d'émettre un avis circonstancié tant concernant le projet que son insertion dans l'environnement. L'absence d'information sur l'environnement du projet ne permet pas d'en mesurer l'incidence éventuelle sur la qualité du paysage protégé par le site inscrit cité en annexe.

Un avis défavorable est formulé en l'état d'incomplétude du dossier et/ou d'inintelligibilité des documents versés à demande considérant que le projet est, dans ses dispositions actuelles énoncées, de nature à modifier sensiblement la perception du paysage protégé par le site inscrit.

En effet, le dossier ne comporte aucune description des travaux projetés ni de photo de l'existant en vue rapprochée et en vue lointaine.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 17 SEP. 2024
Le Maire,



LA MAIRE ADJOINTÉ CHARGÉE
DE L'URBANISME



NARINE CALVÈS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

